



## DÉCISION DE L'AFNIC

**alarme-confiance.fr**

**Demande n° FR-2017-01523**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ALARME CONFIANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : alarme-confiance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 octobre 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 janvier 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN et Marine CHANTREAU (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 février 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alarme-confiance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 décembre 2017 de la société ALARME CONFIANCE immatriculée le 25 janvier 1989 sous le numéro 349 237 917 au R.C.S. de Bordeaux ayant pour activité « la pose réparation avertisseurs incendie et vol location de systèmes d'alarme et de surveillance » depuis le 18 janvier 1989 ;
- Renseignements extraits le 22 décembre 2017 des sites web <https://www.societe.com> et <https://www.infogreffe.fr> sur une société immatriculée en 2006 dont le Titulaire est le gérant pour une activité de travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
- Contrat de travail à durée indéterminée, fourni non signé, conclu à compter du 12 juillet 2004 entre la société ALARME CONFIANCE et le Titulaire ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
  - o <alarme-confiance.net> enregistré le 18 janvier 2005 par la société ALARME CONFIANCE ;
  - o <alarme-confiance.fr> enregistré le 16 octobre 2007 sous diffusion restreinte ;
  - o <alarmeconfiance.fr> enregistré le 16 octobre 2007 sous diffusion restreinte.
- Extrait de la base Whois d'un nom de domaine enregistré en .com en 2005 ayant pour contact titulaire une société dont le Titulaire est le gérant et pour contact administratif, le Titulaire ;
- Extrait de la base Whois d'un nom de domaine enregistré en .com en 2005 par une société dont le Titulaire est le gérant ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 02 février 2017 concernant les noms de domaine <alarme-confiance.fr> et <alarmeconfiance.fr> ;
- Facture du 30 novembre 2016 d'un prestataire de la société ALARME CONFIANCE pour le renouvellement et l'hébergement du nom de domaine <alarme-confiance.net> du 29 janvier 2017 au 29 janvier 2018 ;
- Captures d'écrans des résultats de recherche à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web <http://alarme-confiance.net> de 2009 à 2017 ;
- Captures d'écrans des résultats de recherche à partir du site web <http://www.archive.org> relatives au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <alarme-confiance.fr> de 2007 à 2017 et notamment d'août 2015 à mars 2016 ;
- Captures d'écrans du 22 décembre 2017 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <alarme-confiance.fr> ;

- Résultats obtenus le 22 décembre 2017 après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base INPI ;
- Courriers recommandés d'octobre 2005 envoyés par le Requéant au Titulaire pour rappel de procédure ;
- Courrier recommandé du 18 novembre 2005 envoyé par le Requéant au Titulaire pour notification de licenciement ;
- Courrier recommandé du 27 janvier 2017 envoyé par le représentant du Requéant au Titulaire le mettant en demeure de lui transférer quatre noms de domaine et notamment <alarme-confiance.fr> et <alarmeconfiance.fr> ;
- Avis de réception du courrier recommandé.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1- SUR L'INTERET A AGIR DE LA SOCIETE ALARME CONFIANCE

*La société ALARME CONFIANCE est spécialisée dans la pose et la réparation d'avertisseurs incendie et vol, et dans la location de systèmes d'alarme et de surveillance.*

*Elle exerce sous cette dénomination sociale depuis le 18 janvier 1989. [pièce 1 – extrait KBIS]*

*La société ALARME CONFIANCE est en outre titulaire du nom de DOMAINE <alarme-confiance.net> depuis le 18 janvier 2005. [pièce 2 – extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <alarme-confiance.net>] [Pièce 3 : dernière facture de renouvellement du nom de domaine <alarme-confiance.net>]*

*Cette dénomination sociale est utilisée de façon constante depuis 1989 et le nom de domaine <alarme-confiance.net> pointe vers le site internet de la société. [pièce 4 : historique du site web www.alarme-confiance.net]*

*Dans le cadre du développement de ses moyens de communication, la société ALARME CONFIANCE a constaté l'occupation du nom de domaine <alarme-confiance.fr> depuis le 16 octobre 2007. [pièce 5 : extrait de la base Whois concernant le nom de domaine <alarme-confiance.fr> enregistrée le 16/10/2007]*

*Elle s'est également aperçue que les noms de domaine suivants avaient également été réservés :*

*<alarmeconfiance.fr>*

*<[nom de domaine en .com]>*

*<[nom de domaine en .com]>*

*Elle a pu constater, en consultant la base de données Whois, que les noms de domaine <[nom de domaine en .com]> et <[nom de domaine en .com]> avaient été réservés par Monsieur [nom], un de ses anciens salariés. [pièce 6 : extraits de la base Whois concernant les noms de domaine <[nom de domaine en .com]> et <[nom de domaine en .com]>].*

*Monsieur [nom] était en effet salarié de la société ALARME CONFIANCE jusqu'en [mois année], date à laquelle il a été licencié pour motif personnel. [pièce 7 : contrat de travail de Monsieur [nom], notification de licenciement, avertissement]*

*En [date], il a créé une société concurrente à la société ALARME CONFIANCE (dénomination [dénomination sociale] et nom commercial [nom commercial]) à [ville]. [pièce 8: fiche de la société [dénomination sociale] extraite du site société.com et infogreffe]*

*La société ALARME CONFIANCE a alors contacté à plusieurs reprises son ancien salarié afin qu'il lui transfère ces noms de domaine reprenant à l'identique sa dénomination sociale.*

*En vain.*

*La société ALARME CONFIANCE n'a donc eu d'autre choix que de le mettre en demeure par l'intermédiaire de son Conseil de procéder aux transferts des noms de domaine. [Pièce 9 : mise en demeure du 27/01/2017]*

*Monsieur [nom] n'a pas souhaité donner une suite favorable à la demande de la société ALARME*

## CONFIANCE.

*C'est dans ce contexte que la requérante saisit aujourd'hui le collège SYRELI de l'AFNIC, après avoir eu la confirmation officielle de ce que le titulaire de ce nom de domaine était bien Monsieur [nom]. [Pièce 10 : réponse de l'AFNIC à la demande de levée d'anonymat]*

*Le nom de domaine <alarme-confiance.fr> reprenant à l'identique la dénomination sociale de la requérante dont elle est titulaire depuis Janvier 1989, mais également son nom de domaine <alarme-confiance.net> enregistré depuis le 18 janvier 2005, la requérante a intérêt à agir.*

### 2- SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ART. L 45-2 DU CPCE

#### 2-1 – Sur l'atteinte aux droits invoqués par la société ALARME CONFIANCE

*Le nom de domaine <alarme-confiance.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale de la requérante sous laquelle elle exerce depuis 1989 et reprend à l'identique la chaîne de caractères du nom de domaine <alarme-confiance.net> dont la requérante est titulaire depuis le 18 janvier 2005.*

*Le nom de domaine <alarme-confiance.fr> est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante.*

*De plus, la réservation de ce nom de domaine par Monsieur [nom] est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible de ses droits antérieurs (dénomination sociale et nom de domaine) par la société ALARME CONFIANCE dans la mesure où les internautes/consommateurs désirant se renseigner sur les produits et services proposés par la société ALARME CONFIANCE sont susceptibles de taper dans leur barre d'adresse le nom de domaine [www.alarme-confiance.fr](http://www.alarme-confiance.fr) qui les dirigera alors vers une page inactive pouvant ainsi les dissuader d'entrer en contact avec la société ALARME CONFIANCE. [pièce 11 : page [www.alarme-confiance.fr](http://www.alarme-confiance.fr)]*

#### 2-2 – Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur [nom]

##### a) Sur l'absence d'intérêt légitime de Monsieur [nom]

*Monsieur [nom] n'a pas obtenu l'autorisation de la requérante d'utiliser sa dénomination sociale.*

*En outre, le nom de domaine <alarme-confiance.fr> n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services (pièce 11 précitée) et le titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.*

*Il ressort en outre des vérifications effectuées sur la base de données de l'INPI que le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit sur le signe ALARME CONFIANCE. [pièce 12 : résultats de recherche par titulaire sur la base de données « marques » de l'INPI]*

*L'absence d'intérêt légitime du titulaire est dès lors caractérisée.*

##### b) Sur la mauvaise foi de Monsieur [nom]

*Comme il l'a été expliqué précédemment, Monsieur [nom] était salarié de la société ALARME CONFIANCE jusqu'en [mois année], date à laquelle il a été licencié pour motif personnel.*

*Juste après son licenciement, il a créé en [date] une société concurrente à la société ALARME CONFIANCE (dénomination [dénomination sociale] et nom commercial [nom commercial]) à [ville].*

*Puis, en octobre 2007, il a enregistré le nom de domaine <alarme-confiance.fr> qui reprend à l'identique la dénomination sociale de son ancien employeur.*

*Monsieur [nom] ne s'est pas contenté de ce nom de domaine puisqu'il a également enregistré les noms de domaines <alarmeconfiance.fr>, <[nom de domaine en com]> et <<[nom de domaine en com]>.*

*Cette réservation n'a été faite que dans le but de nuire à son ancien employeur.*

*En effet, les intentions de Monsieur [nom] étaient particulièrement malveillantes puisque, comme en atteste l'historique du site [www.alarme-confiance.fr](http://www.alarme-confiance.fr) [pièce 13 : historique du site [www.alarme-confiance.fr](http://www.alarme-confiance.fr)] :*

*- Il n'exploite pas ce nom de domaine [pièce 11 précitée] et ne l'a quasiment jamais exploité ;*

*- excepté entre août 2015 et mars 2016, où Monsieur [nom] a clairement créé la confusion dans l'esprit du consommateur en lui proposant sur ce site de rentrer les caractéristiques de son projet*

*d'installation de système d'alarme afin d'obtenir des devis ;*

*- puis il a refusé de transférer ce nom de domaine sans contrepartie financière à la société ALARME CONFIANCE ;*

*La requérante ne peut produire le courrier confidentiel de son avocat mais cette intention de transférer le nom de domaine sous conditions financières ressort notamment de discussions téléphoniques et contraint aujourd'hui la société ALARME CONFIANCE à saisir le Collège.*

*Il sera précisé que Monsieur [nom] n'exploite pas non plus les autres réservations <[nom de domaine en .com]>, <[nom de domaine en .com]> et <alarmecon fiance.fr>.*

*Il ressort de ce qui précède que le choix du nom de domaine <alarme-confiance.fr> par Monsieur [nom] ne peut être le fruit d'un pur hasard et qu'il l'a enregistré de mauvaise foi dans le but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible par la société ALARME CONFIANCE de son activité commerciale .*

*Ainsi, outre l'absence d'intérêt légitime de Monsieur [nom], il est démontré sa mauvaise foi.*

*Ce faisant, la société ALARME CONFIANCE prie le Collège de bien vouloir ordonner la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <alarme-confiance.fr> eu égard à l'intérêt légitime qu'elle a d'exploiter librement ce nom de domaine identique à ses droits antérieurs que sont sa dénomination sociale ALARME CONFIANCE et son nom de domaine <alarme-confiance.net>.*

*La requérante prie également le Collège de bien vouloir lui rembourser les frais de procédure.»*

Le Requé rant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requé rant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requé rant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alarme-confiance.fr> était :

- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requé rant, la société ALARME CONFIANCE immatriculée le 25 janvier 1989 sous le numéro 349 237 917 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Identique au nom de domaine <alarme-confiance.net> enregistré le 18 janvier 2005 par le Requé rant.

Le Collège a donc considéré que le Requé rant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requé rant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <alarme-confiance.fr> sur ses signes distinctifs : la dénomination

sociale « ALARME CONFIANCE » et le nom de domaine <alarme-confiance.net>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <alarme-confiance.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <alarme-confiance.fr> est la reprise à l'identique du signe distinctif <alarme-confiance.net>, nom de domaine du Requérant ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montrent une exploitation du nom de domaine <alarme-confiance.net> à compter de 2009 soit postérieurement à la date d'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <alarme-confiance.fr> ; l'antériorité de l'usage du nom de domaine du Requérant par rapport au nom de domaine contesté <alarme-confiance.fr> n'est donc pas démontrée ;
- Le nom de domaine <alarme-confiance.fr> est aussi la reprise quasi intégrale et postérieure du signe distinctif « ALARME CONFIANCE », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « ALARME CONFIANCE » depuis le 25 janvier 1989, date d'immatriculation sous le numéro 349 237 917 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Le Requérant, la société ALARME CONFIANCE a pour activité la pose, la maintenance et le conseil en matière de systèmes d'alarme et de surveillance, activité exercée notamment via son site internet <http://www.alarme-confiance.net> ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que :
  - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <alarme-confiance.fr> en décembre 2017 est une page d'information du bureau d'enregistrement ;
  - Le site web vers lequel a renvoyé le nom de domaine <alarme-confiance.fr> d'août 2015 à mars 2016 proposait une interface permettant de définir son projet de travaux pour obtenir des devis avec une offre « Frais d'installation offerts sur votre système d'alarme » ;
  - Ancien salarié du Requérant de 2004 à 2005, le Titulaire est le gérant d'une société immatriculée en 2006 dans la même zone géographique que le Requérant pour une activité de travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
  - Les résultats INPI ne permettent de relever aucune marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <alarme-confiance.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <alarme-confiance.fr> en reprenant de manière quasi-identique le signe distinctif « ALARME CONFIANCE », dénomination sociale du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur dès lors que le nom de domaine <alarme-confiance.fr> a été utilisé pour renvoyer de la clientèle vers le Titulaire et lui fournir gratuitement des services identiques à ceux du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <alarme-confiance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <alarme-confiance.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

